

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 novembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL1084

présenté par  
Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et M. Questel, rapporteur

-----

**ARTICLE 45**

- I. – Supprimer les alinéas 4 et 5.
- II. – En conséquence, à l'alinéa 6, supprimer les mots :
- « , IV de l'article L. 131-9 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement supprime les dispositions qui font du représentant de l'État respectivement dans le département, la collectivité de Corse ou la collectivité régie par les articles 73 ou 74 de la Constitution, le délégué territorial de l'Office français de la biodiversité.

L'Office français de la biodiversité est un établissement public de l'État, créé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et résultant de la fusion de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

L'OFB travaille d'ores et déjà en bonne collaboration avec les services déconcentrés de l'État et les préfets dans le cadre de la mission interservices de l'eau et de la nature (MISEN) où le préfet et le parquet valident conjointement le plan de contrôle départemental, et qui assure la bonne coordination de l'OFB avec les services de l'État sous le pilotage du préfet.

Outre ce dispositif de coordination existant depuis de nombreuses années, lors de la création de l'établissement en 2020, un document de cadrage des bonnes pratiques a été formalisé afin de travailler à la bonne articulation entre les missions de l'établissement et celles des services déconcentrés de l'État.

Enfin, l'OFB est un établissement récent dont la mise en place se poursuit dans le cadre de son premier contrat d'objectifs et de performance en cours d'élaboration.

Pour toutes ces raisons, il ne parait pas opportun d'en modifier la gouvernance.